

Règlement ministériel du 25 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking et les alentours du cimetière militaire américain longeant le CR234 près du Scheedhof à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Memorial Day », il convient de réglementer le stationnement sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du Scheedhof;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du Scheedhof.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 08 h00 à 15 h00 ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 avril 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch